

Rémunération des stagiaires

Montants indexés au 1^{er} janvier 2019

L'article 3.12 du Code de déontologie précise :

« Les parties fixent librement les modalités de détermination des honoraires qui seront payés au stagiaire, en contrepartie des prestations effectuées.

Les Ordres d'avocats fixent une rémunération minimale, payable dès le premier mois de stage et indexable le 1^{er} janvier de chaque année, l'indice de base étant celui du 1^{er} janvier 2006. Cette rémunération ne peut en aucun cas être inférieure à :

- 750 € par mois durant la première année de stage ;
- 1000 € par mois durant la deuxième année de stage ;
- 1250 € par mois durant la troisième année de stage. »

Nous attirons l'attention des lecteurs sur le fait que, dans certains barreaux, ces seuils ont été rehaussés.

En application de ce règlement, les rémunérations minimales sont les suivantes depuis le 1^{er} janvier 2019 :

Première année de stage : $750 \text{ €} \times \frac{132,46}{103,45}$ (indice de décembre 2018) = 960,32 €

Deuxième année de stage : $1.000 \text{ €} \times \frac{132,46}{103,45}$ (indice de décembre 2018) = 1.280,43 €

Troisième année de stage : $1.250 \text{ €} \times \frac{132,46}{103,45}$ (indice de décembre 2018) = 1.600,53 €

Certains contrats prévoient une rémunération horaire qui, au terme du mois, ne peut être inférieure aux montants repris ci-dessus. Dans ce cas, les montants sont les suivants :

Première année de stage : $10 \text{ €} \times \frac{132,46}{103,45}$ (indice de décembre 2018) = 12,80 €

Deuxième année de stage : $13,33 \text{ €} \times \frac{132,46}{103,45}$ (indice de décembre 2018) = 17,07 €

Troisième année de stage : $16,66 \text{ €} \times \frac{132,46}{103,45}$ (indice de décembre 2018) = 21,33 €

Votre bien dévoué,

Stéphane Gothot, administrateur